



## **Commission paritaire de l'industrie des tabacs**

### **1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser**

#### **Convention collective de travail du 05 juillet 2017 (140937)**

#### ***Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser***

Articles 1, 2, 26 à 28

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2017 à durée indéterminée*

Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

#### **CHAPITRE Ier. Champ d'application**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. Classification professionnelle**

Art. 2. A partir du 1er janvier 1989, les fonctions sont classées comme suit en trois catégories :

##### **Catégorie I :**

- toutes les tâches non reprises dans les autres catégories;
- le pesage aux empaqueteuses rapides (minimum soixante tours par minute);
- le laminage et le refroidissement.

##### **Catégorie II :**

- travaux de manutention lourde, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue ou un effort important de façon discontinue;
- l'humectage à la main.

##### **Catégorie III :**

- la conduite des machines de préhumidification et d'humidification, de battage, de saucage, de mélange et de hachoirs;
- le torçage, l'enroulement, le pressage et la préparation de la sauce;
- la conduite de machines à torrifier et à affûter.



## CHAPITRE XI. Disposition particulière

Art. 26. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

## CHAPITRE XII. Durée

Art. 27. Cette convention collective du travail remplace la convention collective de travail du 26 janvier 2016, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mars 2017 et enregistrée sous le n° 132337/CO/133.02.

Art. 28. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception de l'article 22 qui est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018.